

Jeu de la conso : 4 – La politique d’exactitude des prix

➤ Est-ce qu’un commerçant a le droit de ne pas afficher le prix d’un produit?

La *Loi sur la protection du consommateur* impose aux commerçants d’indiquer sur chaque produit qu’ils offrent leur prix de vente. Il existe cependant deux exceptions à cette règle.

La première exception s’applique à tous les commerçants. Ceux-ci n’auront pas à afficher le prix sur 13 catégories de biens, notamment un bien dont le prix ne dépasse pas 0.60\$, un bien qui n’est pas emballé, un bien qui provient d’une machine distributrice, un bien si petit qu’il serait impossible d’y afficher le prix lisiblement ou encore un bien en solde dont le prix régulier est affiché à proximité.

La deuxième exception s’applique aux commerçants utilisant un lecteur optique de code universel des produits. Ceux-ci n’auront pas à afficher le prix sur leurs produits, et ce, à deux conditions. D’abord, ils devront apposer une étiquette sur la tablette sur laquelle devront être indiqués le prix et la description du produit. Ensuite, ces commerçants devront adhérer et respecter la Politique d’exactitude des prix, laquelle devra être affichée visiblement dans le commerce.

➤ Qu’est-ce que la Politique d’exactitude des prix?

Il s’agit d’une politique qui permet au consommateur d’être dédommagé si le prix d’un produit à la caisse est supérieur au prix affiché en magasin. Elle s’applique au commerçant qui a choisi d’afficher les prix de ses produits sur la tablette et non directement sur les produits. Vous trouverez, ci-dessous, l’affiche concernant la Politique d’exactitude des prix qui doit être affichée visiblement dans le commerce.

La Politique d’exactitude des prix s’applique de la manière suivante. Pour un produit dont le prix annoncé dans le circulaire ou affiché sur les tablettes est de 10\$ ou moins et dont le prix enregistré à la caisse est plus élevé, le commerçant doit vous remettre ce produit gratuitement. Pour un produit dont le prix annoncé dans le circulaire ou affiché sur les tablettes est de plus de 10\$ et dont le prix enregistré à la caisse est plus élevé, le commerçant doit ramener le prix du produit à celui annoncé et vous offrir un rabais de 10\$ sur ce prix corrigé.

➤ Y a-t-il une autre politique pour les commerçants auxquelles la Politique d’exactitude des prix ne s’applique pas?

La *Loi sur la protection du consommateur* interdit à un commerçant de réclamer à la caisse pour un produit un prix plus élevé que celui annoncé. Par conséquent, même si le commerçant étiquette chacun de ses biens et n’est ainsi pas soumis à la Politique d’exactitude des prix, il est obligé de vous vendre le produit au prix affiché même si celui de la caisse est plus élevé.

Pour en savoir davantage :

<http://www.opc.gouv.qc.ca/WebForms/SujetsConsommation/Autres/IndicationExactitudePrix/Conseils.aspx#>

<http://www.protegez-vous.ca/affaires-et-societe/politique-dexactitude-des-prix-le-client-a-toujours-raison.html>

Politique d'exactitude des prix

Si le prix enregistré à la caisse est plus élevé que le prix annoncé, le plus bas prix prévaut et si cette erreur porte sur un article dont le prix annoncé est de:

10\$ ou moins: le commerçant doit vous remettre gratuitement cet article;

Plus de 10\$: le commerçant corrige le prix et doit vous consentir un rabais de 10\$ sur le prix corrigé de l'article.

1. La politique d'exactitude des prix s'applique même si l'erreur est constatée avant que la transaction ne soit complétée, à la condition toutefois que vous achetiez l'article.
2. Si, au cours d'une même transaction, la même erreur se reproduit à l'égard d'articles identiques, le prix de chacun est corrigé mais la politique d'indemnisation ne s'applique qu'à un seul de ces articles.
3. La politique d'indemnisation ne s'applique pas à l'égard d'articles pour lesquels la loi prévoit qu'un rabais ne peut être accordé par le commerçant (exemples: tabac et certains médicaments). Elle ne s'applique pas non plus à l'égard d'articles pour lesquels la loi fixe un prix minimal (exemples: lait, bière et vin) si son application a pour effet de contrevenir à la loi.

Québec 
Office de la protection
du consommateur

1 888 OPC-ALLO
1 888 672-2556

Février 2001